



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi quatorze novembre à seize heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Elizabeth RIVIERE, Maire.

Date de la convocation : Vendredi 07 novembre 2025

Etaient présents :

Mme RIVIERE	Elizabeth	Maire	Mme FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale
M. AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	Mme JALABERT	Nadine	Conseillère municipale
Mme SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	M. ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal
M. PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	Mme WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
Mme WEDE	Sabrina	4 ^{ème} adjoint	Mme TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
M. BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	Mme CHEN-SAN	Chantal	Conseillère municipale
Mme FERRALI	Elodie	6 ^{ème} adjoint	Mme MOREAU	Laure	Conseillère municipale
M. BAUDRY	Michel	7 ^{ème} adjoint	Mme JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	M. PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
M. PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	M. SAO	Petelo	Conseiller municipal
Mme MOTUHI	Fémia	10 ^{ème} adjoint			

Représentés :

M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Marguerite FILIMOHAAU)
M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à Mme Nadine JALABERT)
M. Georges TARAHAU (procuration donnée à M. Pierre-Louis ALGAYRES)
M. Raphael TOFIL (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)
M. Carl N'GUELA (procuration donnée à Mme Nina JULIÉ)
Mme Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)
Mme Ivy POIA (procuration donnée à M. Frédéric PARENT)
M. Mickaël LELONG (procuration donnée à Mme Elizabeth RIVIERE)

Absents :

M. Mathieu GOYON
Mme Marjorie DEVRICHIAN
Mme Chantal COURTOT
M. Jean-Irénée BOANO
M. Romuald PIDJOT
Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	21
Nombre de votants	:	29

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 16h30.

Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN est désignée secrétaire de séance.

RELATIVE AU DISPOSITIF DE SOLIDARITE REPUBLICAINE ET PORTANT
DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2025

Le conseil municipal de la ville du Mont-Dore, réuni en sa séance du 14 novembre 2025,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la convention préalable au versement du second octroi du prêt garanti par l'Etat (PGE) à la Nouvelle-Calédonie prévu par la loi de finances 2025,

Considérant la nécessité d'adapter le budget pour intégrer les crédits liés au dispositif de solidarité républicaine,

Vu la délibération n° 101/25/XI du 14 novembre 2025 portant décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2025,

Vu la note explicative de synthèse n° 63/2025 du 07 novembre 2025,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Autorisation de signature de la convention

Le Maire ou son représentant est habilité à signer avec le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la convention relative au dispositif de solidarité républicaine, annexée à la présente délibération.

Cette convention fixe les modalités de versement, d'utilisation et de justification de la subvention.

Article 2 : Montant

En application de la convention préalable au versement du second octroi du PGE, la commune bénéficie d'une subvention au titre du dispositif de solidarité républicaine, pour un montant total de 136 522 675 F CFP, réparti comme suit :

- 80 328 198 F CFP au titre de la première l'enveloppe ;
- 56 194 477 F CFP au titre de la seconde enveloppe.

Ce montant est intégralement versé à la commune au cours de l'année 2025. Les crédits correspondants sont consommés sur l'exercice 2026.

Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice 2026 sont restitués à la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Objet de la subvention

La subvention perçue au titre du dispositif de solidarité républicaine est destinée à financer des actions nouvelles ou complémentaires contribuant directement à l'amélioration des conditions de vie des habitants :

- en matière sociale ;
- dans le domaine du transport et de la restauration scolaires ;
- en faveur de la jeunesse.

Article 4 : Actions financées

Au titre des exercices 2025 et 2026, les crédits sont affectés en application de l'article 3 de la présente délibération, selon la répartition actée par le groupe de travail des présidents des exécutifs (GTPE), les présidents des associations de Maires et le représentant de l'État.

Pour l'exercice 2025, une ventilation prévisionnelle des crédits est effectuée, mais aucune dépense ne pourra être engagée.

Pour l'exercice 2026, la collectivité s'engage à inscrire les crédits qui lui restent à son budget primitif et son budget supplémentaire, et produire une annexe détaillant les actions à venir qui fera l'objet d'un contrôle par les services de l'Etat.

Article 5 : Décision budgétaire modificative

La décision modificative n° 3 du budget 2025 est arrêtée conformément à la délibération n° 101/25/XI du 14 novembre 2025 portant décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2025.

La présente décision modificative est ainsi équilibrée en dépense et en recettes, à hauteur de 136 522 675 F CFP.

Article 6 : Modalités d'exécution et de suivi

Les dépenses afférentes aux actions prévues à l'article 4 de la présente délibération devront être mandatées au plus tard le 31 décembre 2026.

Les justificatifs d'utilisation des crédits seront transmis au comptable public, au service chargé du contrôle de légalité et budgétaire du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard le 31 mars 2027.

Un rapport de suivi sera établi par les services financiers de la collectivité et présenté à l'organe délibérant.

Article 7 : Recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Transmission et publicité

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise à la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 14 NOVEMBRE 2025

Le secrétaire de séance,



Sandrine WANTAR-TASIPAN

Pour extrait conforme
au registre des délibérations

Le Maire



Elizabeth RIVIERE

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorerie de la province Sud
Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
Direction des finances et de l'informatique
Secrétariat général (SAG : registre et publication)

Secrétariat général du gouvernement

Direction du budget et des affaires financières

Service des collectivités locales
et des établissements publics

17 avenue Paul Doumer
BP M2 – 98849 Nouméa Cedex
Tél. : 25.60.82
Mel : gestionnaires.sclep@gouv.nc

N° 2025-DBAF-

Affaire suivie par Romain DAMESIN

**CONVENTION n°35-3120/2025 fixant les conditions d'octroi d'une aide
financière exceptionnelle par la Nouvelle-Calédonie
au profit de la commune de Mont-Dore**

Entre :

La Nouvelle-Calédonie,

représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Monsieur Alcide PONGA,
domiciliée à l'immeuble le Lys Rouge, angle des rues Galliéni et Anatole France,
BP M2 - 98849 Nouméa Cedex
désignée ci-après par « La Nouvelle-Calédonie », d'une part,

et

La commune de Mont-Dore, représentée par Madame Elizabeth RIVIERE, maire de la commune,
dûment habilitée par délibération du conseil municipal n° 100 /25/XI du 14 novembre 2025,
désignée ci-après par « La commune », d'autre part.



Considérant que :

Dans la perspective de la décision modificative n°3 de l'exercice 2025 de la Nouvelle-Calédonie, rendue exécutoire par la délibération du congrès n° 518 du 30 octobre 2025, l'Etat a institué une subvention républicaine exceptionnelle d'un montant de 2 505 966 587 F CFP au profit des communes, des provinces, du syndicat mixte des transports urbains (SMTU) du Grand Nouméa, et de la Nouvelle-Calédonie. Considérant que cette aide vise à soutenir les actions sociales menées par la commune du Mont-Dore, notamment dans les domaines de la restauration et du transport scolaire, des initiatives en faveur de la jeunesse.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi par la Nouvelle-Calédonie d'une aide financière exceptionnelle à la commune de Mont-Dore, conformément à la délibération municipale spécifique n°100/25/XI du 14 novembre 2025.

ARTICLE 2 : Engagement financier de la Nouvelle-Calédonie

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1^{er}, la Nouvelle-Calédonie accorde à la commune de Mont-Dore une subvention exceptionnelle d'un montant de cent trente-six millions cinq cent vingt-deux mille six cent soixante-quinze (136 522 675) francs CFP.

La dépense est imputable au budget propre de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 930 « administration générale », sous-fonction 03 « pouvoirs publics et institutions », article 6742 « subventions de fonctionnement aux communes ».

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention définie à l'article 2 d'un montant de 136 522 675 F CFP sera versée par la Nouvelle-Calédonie au rendu exécutoire de la convention.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de son rendu exécutoire et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

ARTICLE 5 : Inexécution partielle ou totale de l'opération

La commune du Mont-Dore devra justifier de la bonne utilisation de la subvention au plus tard le 31 mars 2027, en transmettant à la Nouvelle-Calédonie un état de mandatement visé par le comptable public et un compte rendu d'utilisation visé par une personne dûment habilitée pour le compte de la commune du Mont-Dore.

En cas d'inexécution totale ou partielle des actions subventionnées, et après constatation par les services compétents de l'État, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de la commune du Mont-Dore. Dans ce cas, le montant de la subvention sera révisé pour ne couvrir que les dépenses effectivement mandatées et dûment justifiées.



ARTICLE 6 : Litige

De convention expresse, tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur l'exécution des prestations fournies, sera porté devant les juridictions compétentes de Nouméa.

Fait en 1 exemplaire à Nouméa, le

Pour la commune de Mont-Dore Le Maire   Elizabeth RIVIERE	Pour la Nouvelle-Calédonie le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (et par délégation)
---	--